CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.903 du 1er octobre 2013

204.580/XV-1931

En cause : **MISTRIH** Salah,

ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
rue d'Edimbourg 23
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par Salah MISTRIH en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision datée du 13 février 2012, et notifiée en date du 24 février 2012, par lequel pour être agréé dans sa spécialisation en ophtalmologie le requérant "doit effectuer au moins une année de stage …, faire la preuve de ses connaissances théoriques… et doit effectuer une publication… ou une communication"»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 219.911 du 22 juin 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 25 juin 2013, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY